

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-12

R-3401-98

16 janvier 2003

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

Décision relative à l'approbation finale des « Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec »

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2002-286 du 20 décembre 2002, la Régie indiquait que le texte refondu du 20 novembre 2002 des « *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* » (*Tarifs et conditions*) déposé par Hydro-Québec dans ses activités de transport (« le transporteur ») était, de façon générale, acceptable, sous réserve toutefois de certaines modifications que le transporteur devait y apporter. La Régie ordonnait donc à ce dernier de déposer, dans un délai de 30 jours, un texte refondu final des *Tarifs et conditions* incorporant les modifications requises par la Régie.

À la suite de cette décision, le transporteur dépose les pièces HQT-11, document 2 et HQT-11, document 2.10, révisées en date du 7 janvier 2003, ainsi que la pièce HQT-11, document 2.11, en date du 9 janvier 2003, afin que la Régie puisse procéder à l'approbation du texte des *Tarifs et conditions*.

Le transporteur précise que la pièce HQT-11, document 2, révisée en date du 7 janvier 2003, contient le texte final des *Tarifs et conditions* incorporant les dernières modifications demandées par la Régie dans sa décision D-2002-286.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que le texte des *Tarifs et conditions* présenté à la pièce HQT-11, document 2, révisée en date du 7 janvier 2003, incorpore les modifications requises par la Régie.

Cependant, la Régie ordonne l'incorporation des corrections suivantes à ce texte :

1. l'ajout, à la table des matières, des mentions suivantes :
 - « 15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport »,
 - « 15.7 Pertes de transport »;
2. le remplacement de la mention « *Non utilisé* » par la mention « *Abrogé* » :
 - aux articles 1.24, 1.34, 2.1, 15.3 et 15.6, ainsi qu'aux lignes correspondantes de la table des matières,
 - à l'article 8.3 des « *Caractéristiques du service de transport ferme de point à point* » à l'Appendice A,

- aux articles 9.0 et 10.2 des « Caractéristiques du service de transport en réseau intégré » à l'Appendice F;
- 3. le retrait, dans le texte et dans la table des matières, des mentions « 38.9 Non utilisé » et « 42.2 Non utilisé », et la renumérotation en conséquence de l'article 42.3 pour qu'il se lise « 42.2 »;
- 4. le remplacement, à l'article 5 de l'annexe 8, du mot « **Réductions** » par le mot « **Rabais** ».

La Régie est également d'avis qu'il y a lieu d'ordonner l'ajout, à la fin de l'article 5 de l'annexe 7 et à la fin de l'article 5 de l'annexe 8, après les mots « depuis le 15 mai 2002 », des mots « jusqu'au 14 janvier 2003 inclusivement », ainsi que l'ajout, à l'annexe 8, de l'article suivant :

« 6) Rabais transitoires : À compter de 0 h 01 le 15 janvier 2003, des rabais sur les tarifs horaires sont appliqués selon les pourcentages, les modalités, les conditions et la réserve énoncés par la Régie dans sa décision D-2003-02 du 10 janvier 2003. »

Enfin, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'ordonner le retrait, dans la page titre, de la note suivante :

« À moins d'indication contraire, les dispositions des présentes sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001. »

En effet, cette note, qui est de nature, soit normative, soit interprétative, est inexacte compte tenu du dispositif de la décision D-2002-95 du 30 avril 2002 et son objet doit plutôt être traité dans le texte même des *Tarifs et conditions*. Dans ce contexte, afin de refléter sa décision D-2002-95 quant à l'entrée en vigueur des *Tarifs et conditions*, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'ordonner l'ajout, après l'article 43.3, de la section suivante ainsi que des références correspondantes dans la table des matières :

« V. ENTRÉE EN VIGUEUR

44.1 Le présent texte des « *Tarifs et conditions du service de transport* » remplace le « *Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau* » (R.R.Q., c. H-5, r.0.3).

44.2 Le présent texte des « *Tarifs et conditions du service de transport* » entre en vigueur le 20 janvier 2003, sous réserve de ce qui suit :

1^o les tarifs et taux de pertes qui y sont prévus ont effet à compter du 1^{er} janvier 2001;

2^o les rabais prévus à l'article 5 de l'annexe 7 et à l'article 5 de l'annexe 8 ont effet depuis le 15 mai 2002 jusqu'au 14 janvier 2003 inclusivement;

3° les rabais et autres conditions prévus à l'article 6 de l'annexe 8 ont effet à compter de 0 h 01 le 15 janvier 2003. »

Sous réserve de ce qui précède, la Régie approuve le texte des *Tarifs et conditions* déposé par le transporteur comme pièce HQT-11, document 2, révisée en date du 7 janvier 2003, et ordonne au transporteur de procéder à une refonte finale dudit texte incorporant les corrections et ajouts ordonnés dans la présente décision.

La Régie ordonne également au transporteur, en conséquence de sa décision D-2002-95 et de ce qui précède, de procéder à la facturation rétroactive de ses clients pour tous les services de transit rendus depuis le 1^{er} janvier 2001, d'ajuster en conséquence les frais assumés par Hydro-Québec dans ses activités de distribution pour la charge locale depuis le 1^{er} janvier 2001, et de créditer, selon la procédure approuvée dans la décision D-2002-95, ses clients du service point à point ayant fourni de l'énergie pour compenser les pertes électriques sur le réseau de transport.

Par ailleurs, le transporteur a demandé à la Régie, par lettre de ses procureurs en date du 15 novembre 2002, de l'autoriser à reporter, à une date ultérieure à la décision que la Régie doit rendre dans le dossier R-3496-2002, le dépôt du Code de conduite (Code) qu'elle a ordonné par la décision D-2002-95. La Régie accueille cette demande du transporteur et réserve en conséquence sa décision quant à l'approbation dudit Code et quant aux modifications pouvant en résulter au texte des *Tarifs et conditions*.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie

APPROUVE le texte des *Tarifs et conditions* du transporteur, tel que proposé à la pièce HQT-11, document 2, révisée en date du 7 janvier 2003, avec les corrections et ajouts énoncés dans la présente décision;

ORDONNE au transporteur d'afficher dans un délai de 24 heures sur son site OASIS un avis informant ses clients que la Régie a rendu la présente décision et que celle-ci peut être consultée sur le site Internet de la Régie à l'adresse : <http://www.regie-energie.qc.ca>;

ORDONNE au transporteur de déposer à la Régie, dans les 10 jours de la présente décision, un texte refondu final des *Tarifs et conditions* incorporant les corrections et ajouts ordonnés par la Régie dans la présente décision;

ORDONNE au transporteur d'afficher, dans le même délai sur son site OASIS, ledit texte refondu final des *Tarifs et conditions*, avec un avis à ses clients à l'effet que ce texte peut également être consulté sur le site Internet de la Régie à l'adresse ci-dessus mentionnée;

ORDONNE au transporteur de se conformer à l'ordonnance énoncée dans la présente décision quant à la facturation rétroactive, à l'ajustement de frais et à l'application d'un crédit;

AUTORISE le transporteur à reporter à une date ultérieure à la décision éventuelle de la Régie dans le dossier R-3496-2002 le dépôt du Code de conduite ordonné par la décision D-2002-95 et **RÉSERVE** en conséquence sa décision quant à l'approbation dudit Code et quant aux modifications pouvant en résulter au texte des *Tarifs et conditions*.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.